



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°2023-249 portant mise en demeure de régulariser la
situation administrative**

**Société REMI RENOV - M. HAMANT pour la parcelle cadastrale ZB 23
sur le territoire de la commune de Vivier-Au-Court (08440)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-7, L.514-5, L.541-2, L.541-32 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement et plus particulièrement sa rubrique 2760, qui dispose :

« *Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :*

1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4 (Autorisation) ;

2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 :

a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/ CE, et non soumise à la rubrique 3540 (Enregistrement) ;

b) Autres installations que celles mentionnées au a (Autorisation) ;

3. Installation de stockage de déchets inertes (Enregistrement) ;

Vu l'article L.512-7 du Code de l'environnement susvisé qui dispose : « *I. Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.*

Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. [...] » ;

Vu l'article L.541-2 du Code de l'environnement qui dispose que « *tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre* » et que « *tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge* » ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 22 mars 2023 par la DREAL Grand Est sur la parcelle cadastrale ZB 23 de la commune de Vivier-Au-Court (08440) dont l'usufruitière est Mme DORCHIMONT Nicole ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé E1-OIL/JoL-N°23/174 transmis à l'exploitant par courriel du 21 avril 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant par dans le délai imparti.

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du mercredi 22 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - des déchets, de type bâtiment travaux public et démolition, en quantités importantes, sont apportés puis stockés sur la parcelle cadastrale ZB 23 de la commune de Vivier-Au-Court (08440) par la société Remi Renov,
 - l'accès des camions se fait librement sur le site, sans aucun contrôle ; la nature des déchets ne peut être clairement définie compte tenu qu'aucune procédure d'acceptation préalable n'est mise en place ;
2. la qualification d'opération de valorisation n'est pas justifiée par l'exploitant ;
3. la société Remi Renov stocke des déchets qu'elle n'est pas autorisée à prendre en charge ;
4. les déchets entreposés sur site constituent une installation de stockage de déchets et une gestion irrégulière de déchets ;
5. l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 22 mars 2023, relève de l'autorisation environnementale simplifiée (régime de l'enregistrement) au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées ;
6. l'exploitant ne dispose pas de l'enregistrement nécessaire à l'exploitation d'une installation au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées ;
7. le fonctionnement de l'installation sans enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour les sols, les eaux superficielles et souterraines ;
8. il est nécessaire que l'exploitant réalise les actions et mesures correctives nécessaires visant à mettre en conformité les installations exploitées ;
9. les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoient que : *« l.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an [...] »* ;
10. il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Remi Renov de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société Remi Renov, dont le siège social est situé 6 rue Voltaire à Vrigne-Aux-Bois (08330), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 513 239 806 00013, représentée par M. HAMANT, exploitant une installation de stockage de déchets sur la parcelle cadastrale ZB 23 sur la commune de Vivier-Au-Court est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant sur le guichet unique numérique de l'environnement un dossier de demande d'enregistrement conforme aux dispositions des articles R.512-46-3 et R.512-46-4 du Code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du Code de l'environnement.

L'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les deux mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de cinq mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.521-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et solidaire et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 4 : publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Remi Renov, représentée par M. HAMANT et dont une copie sera transmise pour information au maire de Vivier-Au-Court.

Charleville-Mézières, le **17 MAI 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Christian VEDELAGO